



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 25 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIBRES INDUSTRIES BOIS

63 rue Henri Cornu
ZI de Cambaie
97460 Saint-Paul

Références : SPREI/UDEC/TM/0007100760/2025-1034
Code AIOT : 0007100760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement FIBRES INDUSTRIES BOIS implanté 63 rue Henri Cornu ZI de Cambaie 97460 SAINT-PAUL. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRES INDUSTRIES BOIS
- 63 rue Henri Cornu ZI de Cambaie 97460 SAINT-PAUL
- Code AIOT : 0007100760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fibres Industries Bois est une société spécialisée dans l'importation, la transformation et la commercialisation de bois et dérivés de bois. Elle s'adresse aussi bien aux professionnels qu'aux particuliers.

L'établissement de Saint-Paul comprend des installations de travail, de traitement et de stockage du bois.

L'établissement relève du régime d'enregistrement. Ses installations demeurent toutefois gérées via les règles de procédures de l'autorisation.

L'activité de l'établissement est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-2493 du 6 décembre 2018 et les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques ICPE dont relèvent les installations du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PAC du 13/04/2021 - Nouvelles zones stockage & modification horaires	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.71	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	PAC du 06/04/2022 - Ajout de panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.71	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	PAC du 10/03/2023 - Extension du site & actualisation capacités stockage	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.71	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Parcelle AB0672 - Stockage de bois	Code de l'environnement du 11/06/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	PAC - Local de charge engins	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.71	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Bâtiment autoclave - Rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 8.1.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PAC du 01/03/2021 - Extension de bureaux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.7.1	Sans objet
3	PAC du 14/12/2021 - Ajout d'un 2nd autoclave	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.7.1	Sans objet
6	PAC du 19/05/2023 - Remplacement produit traitement bois	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection avait notamment pour objet de faire un bilan des différentes modifications apportées aux installations ces dernières années et ayant fait l'objet de plusieurs porters à connaissance (PAC) adressés au préfet.

L'inspection a constaté que les modifications portées à la connaissance du préfet par l'exploitant ont été mises en œuvre. Au regard des dossiers déposés et des réponses au présent rapport de visite, l'inspection des installations classées se positionnera sur le caractère substantiel ou non des modifications, ainsi que sur la nécessité ou non d'encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire (APC).

En réponse au présent rapport de visite, l'exploitant est invité à identifier parmi les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation (arrêté n° 2018-2493 du 06/12/2018) celles qui sont concernées par les modifications réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PAC du 01/03/2021 - Extension de bureaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance (PAC)
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article L.181-14 et L.181-48 du code de l'environnement.
Constats : Le porter à connaissance daté du 01/03/2021 concerne une extension des bureaux, d'une surface de 233 m ² . Cette extension est réalisée entre deux bâtiments existants situés dans le périmètre de l'établissement : un bâtiment de bureaux et un bâtiment d'entrepôt. L'exploitant n'identifie pas de nuisance ou danger supplémentaire susceptible d'être induit par cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PAC du 13/04/2021 - Nouvelles zones stockage & modification horaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.71</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance (PAC)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article L.181-14 et L.181-48 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le porter à connaissance daté du 13/04/2021 concerne la création de 4 nouvelles zones de stockage du bois, à l'air libre, et la modification des horaires de fonctionnement des installations.</p> <p><u>Nouvelles zones de stockage de bois</u></p> <p>La modification implique une augmentation du volume total de bois susceptible d'être stocké sur le site (installations relevant de la rubrique 1532), de 15 000 m³ à 17 752 m³. Soit un volume supérieur à la capacité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 06/12/2018 susvisé au titre de la rubrique 1532, qui s'élève à 15 000 m³.</p> <p>La localisation des 4 nouvelles zones de stockage est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• zone A (1215 m³) : hangar 4 (sur cantilever) ;• zone B (750 m³) : hangar 4 (en masse, sur espace libre imperméabilisé) ;• zone C (409 m³) : nord du hangar 3 en bordure de la voie de circulation du site (en masse) ;• zone D (378 m³) : sud du séchoir de la partie Est du site (en masse, sur espace libre imperméabilisé). <p>Le PAC contient une notice de dangers présentant les résultats de modélisations FLUMILOG pour chacune des nouvelles zones de stockage. L'étude conclut à l'absence d'effet domino et d'effet hors du site.</p> <p><u>Modification des horaires de fonctionnement des installations</u></p> <p>L'article 1.3.2 de l'arrêté du 06/12/2018 susvisé prévoit les horaires de fonctionnement suivants :</p> <p>"L'exploitation est autorisée selon les amplitudes horaires ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">• du lundi au jeudi : 07h30 - 12h00 / 13h - 16h15 ;• vendredi : 07h30 - 12h00 / 13h30 - 15h00 ;• samedi : 08h00 - 12h30. <p>En période de forte activité, l'atelier de travail du bois peut fonctionner dès 05h et fermer à 19h. Aucune activité n'est autorisée pendant les dimanches et jours fériés."</p> <p>L'exploitant prévoit d'étendre ses horaires de fonctionnement, en cas de forte demande :</p> <ul style="list-style-type: none">• la nuit entre 19h et 05h ;• le samedi toute la journée (plus uniquement le matin). <p>Le PAC expose des résultats de mesures de bruit en limites de propriété réalisées les 19 et 20 janvier 2021. L'exploitant conclut à l'absence de non conformité, en prenant pour référence les niveaux de bruit maximaux en limite de propriété (70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit) fixés à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2018 susvisé (niveaux repris</p>

de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE). Or il ne s'agit pas des niveaux de bruit à ne pas dépasser mais uniquement d'une limite haute. L'article 7.2.2 précise en effet que les niveaux de bruits admissibles à prendre en compte en limite de propriété sont ceux qui "permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée" (valeurs fixées à l'article 7.2.1 du même arrêté). Ces niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés peuvent donc être inférieurs à la limite haute mentionnée à l'article 7.2.2. Ce principe découle des dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 23/01/1997 susvisé.

Il en résulte que l'argumentaire doit être revu. Une étude acoustique prenant en compte l'émergence dans les zones à émergence réglementée (ZER) doit être réalisée pour justifier que les horaires de fonctionnement peuvent être élargis, en cas de forte demande, à la nuit entre 19h et 05h et au samedi après-midi. Cette étude est fournie en application du second alinéa de l'article 10.2.6 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2018 susvisé.

L'exploitant devra préciser si la modification des horaires de fonctionnement prévues dans le PAC du 13/04/2021 est toujours d'actualité ou non.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où le projet de modification des horaires de fonctionnement prévu dans le PAC du 13/04/2021 est toujours d'actualité, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude acoustique réalisée par un organisme qualifié prenant en compte l'émergence dans les zones à émergence réglementée (ZER), en application de l'article 10.2.6 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2018 susvisé. L'exploitant précise par ailleurs les horaires exacts de fonctionnement prévus le samedi après-midi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PAC du 14/12/2021 - Ajout d'un 2nd autoclave

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance (PAC)
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article L.181-14 et L.181-48 du code de l'environnement.
Constats : Le porter à connaissance daté du 14/12/2021 concerne l'ajout d'un 2 nd appareil autoclave dans le bâtiment de traitement du bois, de même modèle que l'appareil déjà présent. L'exploitant indique que cette modification ne conduit pas à une augmentation de la quantité de produit de traitement du bois utilisé dans le bâtiment, mais conduit toutefois à une augmentation du volume de bois traité par jour (volume moyen passant de 22 m ³ /j à 60 m ³ /j). En réponse au rapport de la visite d'inspection du 01/03/2022, l'exploitant a précisé les mesures prises pour s'assurer que le seuil de la rubrique IED 3700 (75 m ³ /j) ne soit pas dépassé. Un blocage est notamment prévu au niveau du logiciel de commande de l'autoclave lorsque la somme du volume de bois traité précédemment dans la journée et du volume du cycle en cours dépasse 75 m ³ . Il est à noter que les deux autoclaves sont des équipements sous pression (ESP) de type ACAFR (appareil à couvercle amovible à fermeture rapide). Le fluide utilisé est une solution aqueuse de produit de traitement du bois dilué dans de l'eau. Cette solution, utilisée sous une pression de 12 bars, reste en phase liquide. Ces équipements ne sont pas visés par l'article R.557-14-1 du code de l'environnement, dans les conditions dans lesquelles ils sont utilisés. Ils ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PAC du 06/04/2022 - Ajout de panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance (PAC)
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article L.181-14 et L.181-48 du code de l'environnement.
Constats : Le porter à connaissance du 06/04/2022 concerne l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de plusieurs bâtiments et ombrières de l'établissement, pour une puissance totale de 1450,3 kWc et une surface couverte de 7976 m ² . Ce dossier présente les modifications apportées au projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2016 et ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/12/2018. L'exploitant indique que la centrale photovoltaïque est exploitée par la société ELECSOL SAINT PIERRE 1 (SIRET 50314926200241), filiale de la société ALBIOMA. Une installation de stockage de l'électricité produite, également exploitée par cette société, est présente sur site entre une zone de stockage du bois sous toiture et un hangar de stockage du bois. Elle est composée d'un local onduleur, d'un local de stockage (batteries de type lithium-fer-phosphate avec une capacité de stockage totale de 2 236 kWh) et d'un local PDL (point de livraison). L'exploitant indique qu'une déclaration au titre de la rubrique ICPE 2925-2 (atelier de charge d'accumulateurs électriques) a été effectuée par la société ELECSOL SAINT PIERRE 1 le 26/04/2024. L'inspection note qu'une déclaration a bien été effectuée à cette date (preuve de dépôt n° A-4-AH19QD8BT) mais au nom de FIBRES INDUSTRIES BOIS (AIOT n° 0007100760) et non ELECSOL SAINT PIERRE 1, qui est seulement le "mandataire" ayant effectué la télédéclaration. Au regard de la réglementation ICPE, l'exploitant de l'installation 2925-2 est donc à ce jour FIBRES INDUSTRIES BOIS. Le cas échéant, une déclaration de changement d'exploitant devra être effectuée au bénéfice d'ELECSOL SAINT PIERRE 1. L'exploitant indique que les installations sont en fonctionnement depuis novembre 2024. Des compléments ont été demandés par l'inspection des installations classées dans le rapport de la visite d'inspection du 03/11/2022 : <ul style="list-style-type: none">• une analyse de la conformité aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;• une analyse de la conformité à l'arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;• une analyse des dangers, notamment concernant le stockage en batteries lithium-fer-phosphate (accidentologie, barrières de prévention et de protection, ...). Les compléments ont été transmis par courrier le 27/01/2023 (document intitulé "Notice de danger") puis des précisions ont été apportées par courriel du 07/04/2023. Ces éléments

n'appellent pas d'observation particulière. La conformité à la réglementation en vigueur pourra être vérifiée sur site lors d'une prochaine inspection.

Toutefois, il est à noter que l'arrêté du 29/05/2000 susvisé n'est pas adapté aux installations de stockage électrique par batterie utilisant la technologie au lithium. Un projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales visant à encadrer spécifiquement cette activité est en cours de rédaction mais sa date de publication est incertaine. Dans ces conditions et au regard d'un retour d'expérience accidentel fort sur le sujet, **le préfet de La Réunion a pris un arrêté préfectoral en date du 25 juin 2025 (arrêté n° 2024-1117/SG/SCOPP/BPCE) imposant des prescriptions générales aux ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur mettant en oeuvre des technologiques au lithium et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925-2.**

Cet arrêté préfectoral est applicable aux installations dont la date du dossier au titre du code de l'urbanisme ou code de l'environnement est postérieure à la date de signature de l'arrêté (article 1.1), soit le 25/06/2025. La déclaration de l'installation 2925-2 de FIBRES INDUSTRIES BOIS du 26/04/2024 étant antérieure à cette date, l'arrêté préfectoral n'est pas directement applicable à l'installation. Cependant, tout ou partie de ses prescriptions peuvent être imposées à l'installation 2925-2 de FIBRES INDUSTRIES BOIS par arrêté préfectoral complémentaire (APC) en application du troisième alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, ou, le cas échéant, par arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales (APS) en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur la conformité de ses installations aux prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 25/06/2024 susvisé.

Par ailleurs, l'exploitant indique que quelques panneaux photovoltaïques du site ne sont pas exploités par la société ELECSOL SAINT PIERRE 1 mais directement par l'exploitant. Il conviendra de préciser quels sont les panneaux concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant analyse la conformité de son installation 2925-2 au regard des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 25/06/2024 susvisé, article par article, et transmet cette analyse à l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise quels sont les panneaux photovoltaïques qu'il exploite en propre (non exploités par la société ELECSOL SAINT PIERRE 1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PAC du 10/03/2023 - Extension du site & actualisation capacités stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.71</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance (PAC)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article L.181-14 et L.181-48 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le porter à connaissance daté du 10/03/2023, et les compléments datés du 08/04/2024, concernent l'extension du site sur la parcelle AB0728 (parcelle attenante) et l'actualisation des capacités de stockage de bois sur le site.</p> <p><u>Extension du site sur la parcelle AB0728</u></p> <p>L'exploitant a étendu l'emprise de son établissement sur la parcelle voisine AB0728 (anciennement AB0520), d'une surface de 8 688 m², louée dans le cadre d'un bail emphytéotique.</p> <p>Il s'agit d'une extension de ses installations de stockage de bois relevant de la rubrique ICPE 1532.</p> <p>En matière de gestion des eaux pluviales de la parcelle, potentiellement polluées par le lessivage des sols, l'exploitant prévoit un drainage des eaux vers un premier bassin superficiel de rétention-décantation, puis vers un second bassin de rétention-infiltration après passage par un séparateur à hydrocarbure. En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne sont pas dirigées vers le bassin de rétention-infiltration de la parcelle mais vers le bassin de confinement de l'établissement déjà existant (parking visiteur), à l'aide d'une vanne d'isolement mécanisée.</p> <p>En matière de gestion du risque incendie sur la parcelle, l'exploitant prévoit la mise en place de deux robinets d'incendie armés (RIA) et d'un poteau incendie. L'exploitant conclut à la suffisance de la capacité de la réserve d'eau existante (400 m³). Par ailleurs, des modélisations de flux thermiques (logiciel FLUMILOG) pour chacun des îlots de stockage de la parcelle sont fournies dans le PAC. L'exploitant conclut à l'absence d'effet domino entre les îlots et à des flux thermiques de 5 kW/m² (seuil des effets létaux) et de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles) ne sortant pas de l'enceinte de l'établissement.</p> <p>Par ailleurs, le PAC précise qu'un garage illégal de poids lourds était précédemment implanté sur la parcelle. Des analyses du sol ont été réalisées. Elles mettent en évidence plusieurs éléments traces métalliques (Nickel, Plomb, Cuivre et Mercure) à des concentrations supérieures aux valeurs de référence du Fonds géochimique de la Réunion (étude BRGM RP-56576-FR, 2008) et la présence d'une pollution aux hydrocarbures non concentrée. L'exploitant prévoit d'imperméabiliser la parcelle. Dans ces conditions et au regard de l'usage futur du site, le PAC n'identifie pas de voie de transfert des polluants dans l'environnement pouvant engendrer un risque sanitaire.</p> <p><u>Actualisation des capacités de stockage du bois sur le site</u></p> <p>La modification consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none">• revoir la dénomination des différentes zones de stockage du site ;• revoir le calcul des volumes de stockage de bois sur le site.

La nouvelle approche de calcul des volumes de stockage consiste à prendre en compte un « coefficient de perte de remplissage » (espace de stockage non rempli) et un « coefficient de vide » (vides existants entre les planches d'un fardeau en raison de la présence de baguettes positionnées entre les planches). L'application de ces coefficients a pour effet de revoir à la baisse la capacité totale de bois stocké sur le site de 17 752 m³ à 9 697 m³ (hors stockage de la parcelle AB0728). **Cette approche n'est pas recevable car elle tend à minimiser les enjeux en matière de risque incendie sur le site.**

Le PAC du 10/03/2023 indique que la capacité maximale de stockage sur la parcelle AB0728 est fixée à 5410 m³ (calcul avec prise en compte des coefficients de perte de remplissage et de vide). Le complément au PAC du 08/04/2024 indique qu'un hangar, déjà présent sur la parcelle, sera finalement conservé pour un stockage de quincaillerie et que par conséquent le volume de bois stocké sur la parcelle est revu à la baisse. L'exploitant ne précise toutefois pas la capacité totale de stockage de bois sur la parcelle. **L'exploitant devra préciser ce point.**

En ne prenant pas en compte la nouvelle approche de calcul des volumes, il apparaît que le volume total de stockage de bois sur le site dépasse possiblement le seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 1532 (20 000 m³). Au regard du PAC déposé et des réponses qui seront apportées au présent rapport de visite, l'inspection des installations classées se positionnera sur le caractère substantiel ou non des modifications. En tout état de cause, le seuil de 15 000 m³ de stockage de bois au titre de la rubrique 1532 (volume susceptible d'être stocké), fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/12/2018, est dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise, concernant les installations relevant de la rubrique ICPE 1532 :

- le volume de bois susceptible d'être stocké sur la parcelle AB0728 (zone de stockage n° 13) ;
- le volume total de bois susceptible d'être stocké à l'échelle de l'établissement.

L'exploitant se positionne sur le régime applicable (déclaration ou enregistrement) au titre de la rubrique ICPE 1532-2, étant entendu que la nouvelle approche proposée pour le calcul des volumes de bois n'est pas recevable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : PAC du 19/05/2023 - Remplacement produit traitement bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance (PAC)
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article L.181-14 et L.181-48 du code de l'environnement.
Constats : Le porter à connaissance daté du 19/05/2023 concerne le remplacement du produit de traitement du bois Wolmanit CX-10 par le produit Wolmanit CX-8WB, et l'arrêt de l'utilisation du produit Wolmanit Pro Add Ph. L'exploitant indique que les volumes de produits utilisés pour le traitement du bois ne sont pas modifiés. La composition du mélange « solution verte » est modifiée. Cette solution est issue d'un mélange réalisé par l'exploitant de Wolmanit CX-8WB, Wolsit SP et d'eau. Elle ne dispose pas de FDS. Après analyse au regard de la classification CLP, l'exploitant retient une mention de danger H411 pour ce mélange. La quantité maximale mise en œuvre est de 60 t. L'exploitant indique que les substances ou mélanges concernés par la mention de danger H411 sur le site représentent 61,278 t maximum. Le seuil D de la rubrique 4511 (100 t) n'est pas atteint. Après analyse au regard de l'ensemble des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site, l'exploitant indique que le seuil Seveso bas n'est pas atteint.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Parcelle AB0672 - Stockage de bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique que la société Fibres Industries Bois dispose d'une installation de stockage de bois relevant de la rubrique 1532, sous le régime de la déclaration, sur la parcelle AB0672 de la commune de Saint-Paul située à environ 150 mètres de l'établissement. L'exploitant précise que cette installation a fait l'objet d'une déclaration au préfet. Toutefois, l'inspection des installations classées n'en retrouve pas la trace. Par ailleurs, l'exploitant projette de déménager prochainement cette installation sur une parcelle attenante à l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le récépissé de déclaration de son installation relevant de la rubrique 1532 située sur la parcelle AB0672 de la commune de Saint-Paul. L'exploitant précise le volume maximal de bois susceptible d'être stocké sur cette parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : PAC - Local de charge engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance (PAC)
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article L.181-14 et L.181-48 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique avoir adressé au préfet en 2024 un porter à connaissance concernant le local de charge des engins du site. L'inspection des installations classées n'en retrouve pas la trace.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le porter à connaissance relatif au local de charge des engins du site et se positionne quant à éventuel classement de cette installation au titre de la rubrique 2925.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Bâtiment autoclave - Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble du bâtiment constitue une rétention de 110 m ³ créée par un muret en béton d'environ 20 cm sur tout le pourtour intérieur du bâtiment, suffisante pour permettre la rétention des produits présents dans le bâtiment en cas de fuite, à laquelle se rajoute les bacs de rétention existant sous les cuves unitaires d'un m ³ de produit de traitement du bois pur et sous l'ouverture du tunnel. [...]
Constats : Dans l'atelier de traitement du bois, l'inspection constate que plusieurs cubitainers contenant du produit de traitement de bois pur ne disposent pas de bacs de rétention. L'exploitant indique que c'est la rétention générale du bâtiment qui fait office de rétention pour ces cubitainers. Or l'article 9.2 de l'arrêté du 06/12/2018 prévoit qu'en plus de cette rétention générale, des bacs de rétention soient présents "sous les cuves unitaire d'un m ³ de produit de traitement du bois pur". L'inspection précise qu'en matière de bonnes pratiques, il convient de dissocier les fonctions de la rétention générale du bâtiment de celles des rétentions, unitaires ou non, des produits dangereux. Ces dernières ont en effet vocation à collecter les fuites et égouttures au plus près de leur source, de manière à gagner en efficacité en matière de récupération et à éviter la dispersion des produits répandus, tandis que la première vise davantage à assurer un rôle de confinement en cas d'événement accidentel majeur. Par ailleurs, l'exploitant indique que des opérations de lavage des cubitainers vides ayant contenu du produit de traitement du bois pur sont réalisées à même le sol et que les effluents sont rejoignent la rétention générale du bâtiment puis sont pompés pour être recyclés dans le process. Des précisions sur cette activité sont attendues. Ses modalités de réalisation paraissent en tout état de cause à l'inspection en contradiction avec les bonnes pratiques rappelées ci-avant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place des bacs de rétention sous l'ensemble des cubitainers contenant du produit de traitement du bois pur. Les justificatifs de mise en œuvre (photos, bons d'intervention, ...) sont transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant explicite les opérations de lavage réalisées dans le bâtiment autoclave, notamment : <ul style="list-style-type: none">• modalités de lavage et quantité d'eau mises en œuvre ;• circuit des effluents ;• devenir des cubitainers lavés et codes déchets retenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 8.1.4
Thème(s) : Autre, Clôture de l'établissement
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...]
Constats : En façade Ouest de l'établissement, l'inspection a constaté que la clôture est détériorée à plusieurs endroits, rendant possible la pénétration de personnes non autorisées à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour clôturer efficacement l'établissement sur la totalité de sa périphérie. Les justificatifs des actions mises en œuvre (ex. : bon d'intervention, photos, ...) sont à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois